

Chartres, le 29 mars 2024

Dossier n°2017-0179
Arrêté portant modification
d'un système de vidéoprotection

RAA n° 24-03/18-PREF-SDS-PA

*Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection ;
- VU** le titre II chapitre III du livre II du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification du système de vidéoprotection situé sur la commune de CLOYES-LES-3 RIVIERES (28220), présentée par Monsieur le Maire, Didier RENVOISE
- Vu la demande de renouvellement du système de vidéoverbalisation, situé sur la commune de CLOYES-LES-3 RIVIERES (28220), présentée par Monsieur le Maire, Didier RENVOISE.
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **Judi 22 février 2024**;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2-2024 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature au profit de Monsieur Frédéric BLANC, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de la commune de CLOYES-LES-3 RIVIERES, Didier RENVOISE est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée le système de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le

n° 2017-0179.

La demande de modification du système de vidéoprotection porte sur :

- l'ajout de 3 caméras intérieures et 11 caméras extérieures visionnant la voie publique,

La demande de renouvellement du système de vidéo verbalisation porte sur

- 6 caméras (N°4, N°19, N°20, N°21, N°24, N°25)

Le système autorisé comporte ainsi un total

53 caméras dont 50 extérieures visionnant la voie publique et 3 caméras intérieures, implantées selon le tableau en annexe.

Dont 6 caméras concernant la vidéo verbalisation (N°4, N°19, N°20, N°21, N°24, N°25. Cf tableau en annexe)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Secours à personne, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation, vidéo verbalisation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement « la Maison des Services » et dans la Commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- **de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.**
- **l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra **se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du titre V chapitre III du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de sa publication au document précité. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Eure et loir et Monsieur le Maire de CLOYES-LES-3 RIVIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Frédéric BLANC

Liste des caméras

Emplacements	Caméras extérieurs	Caméras intérieurs	visualisation Plaques Immatriculation
1 - Entrée des étangs de Montigny	x		
2 - Batiment communal des Tirelles	x		
3 - Parking piscine - Route de Montigny	x		
4 - Groupe scolaire - Route de Montigny	x		-----X
5 - Parking du stade n°1 - Route de Montigny	x		
6 - Parking du stade n°2 - Route de Montigny	x		
7 - Parking du stade n°3 - Route de Montigny	x		
8 - Parking du stade n°4 - Route de Montigny	x		
9 - Rue de Chateaudun angle Rue Yves Hervé	x		
10 - Centre socioculturel - Route de Montigny	x		
11 - Rue de Courtalain	x		
12 - Rond point - Route de Montigny	x		
13 - Parc Emile Zola n°1	x		
14 - Rue Sanitas	x		
15 - Parc Emile Zola n°2	x		
16 - Mairie côté Gauche - Place Gambetta	x		
17 - Marie côté droit - Place Gambetta	x		
18 - Arrière mairie - Parking Saint Lubin	x		
19 - Office du tourisme n°1 - Rue Nationale	x		-----X
20 - Office du Tourisme n°2 - Rue nationale	x		-----X
21 - Rue Nationale	x		-----X
22 - Parking Eglise - Place Chanzy	x		
23 - Rue Jean Chauveau	x		
24 - Rue Victorien Isambert vue sur Rue Nationale	x		-----X
25 - Rue Victorien Isambert vue sur Rue Montgreffier	x		-----X
26 - Rue Montgreffier	x		
27 - Route de Droué	x		
28 - Gîte Prieuré d'Yron	x		
29 - Gîte Prieuré d'Yron	x		
30 - Rue du Colonel Boussa vue sur Rue du Prieuré	x		
31 - Rue du Docteur Teyssiér	x		
32 - Avenue du Onze Novembre	x		
33 - Intersection Avenue du Onze novembre et Rue Jean Chauveau	x		
34 - Rue Saint Severin	x		
35 - Rue de l'Aigron	x		
<i>Commune historique de Romilly sur Aigre</i>			
36 - Rue Grande (direction Cloyes sur le Loir)	x		
37 - Rue de la Butte	x		
38 - Rue des Oiseaux	x		
39 - Rue Grande (direction la Ferté Villeneuve)	x		
<i>Commune historique de Douy</i>			
40 - Rue de la Vallée vue sur la Rue de la Frileuse	x		
41 - Rue de la Vallée vue sur la Rue de la Frileuse	x		

42 - Rue de la Vallée vue sur la salle des fêtes	x	
43 - Rue de la Vallée intersection avec la Rue des Patis et la Rue du Dolmen	x	
44 - Rue de la Vallée interscétion avec la Rue des Chevreuils	x	
45 - Rue de la Vallée interscetion avec la Rue des Chevreuils	x	
46 - Rue Fontaine Marie	x	
47 - Rue Fontaine Marie	x	
<u>Commune historique de St Hilaire sur Yerre</u>		
48 - Rue du Onze Novembre	x	
49 - Rue du Onze Novembre (en direction de Cloyes sur le Loir)	x	
50 - Rue du Onze Novembre (en direction de Douy)	x	
<u>Commune historique de Cloyes sur le Loir</u>		
51 - Maison France Service n°1		x
52 - Maison France Service n°2		x
53 - Maison France Service n°3		x

Nouvelles caméras figurant sur la demande d'autorisation